

ASSEMBLÉE NATIONALE6 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 203

présenté par
M. Dumont-----
ARTICLE 17

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au montant :

« 15 000 €»

le montant :

« 150 000 €».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sanction doit être suffisamment élevée pour être pleinement dissuasive de toute dérive, surtout devant la possibilité demain de multiplication des opérateurs privés.